



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 20 28 mai 1991

- 1122 Abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité. AF
- 1123 Taux des contributions à l'exportation des produits agricole de base
- 1125 Contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I (ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, OCLP)
- 1128 Contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne, OCLM)
- 1131 Perception de taxes et de contributions des producteurs de lait
- 1133 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988
- 1135 Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fonds des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
- 1136 Transports aériens civils. Accord avec le Gouvernement de la République populaire de Chine

# Arrêté fédéral abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

du 5 octobre 1990<sup>1)</sup>

---

L'article 74, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

*Art. 74, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 3 mars 1991.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>3)</sup> sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 3 mars 1991.

2 mai 1991

Chancellerie fédérale

34443

<sup>1)</sup> FF 1990 III 537

<sup>2)</sup> FF 1991 II ...

<sup>3)</sup> RS 161.1

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 mai 1991

*Le Département fédéral des finances*  
arrête:

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de juin 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	53.70	1103.1110	21.70
3020	481.60	1190	125.10
		1910	125.10
ex 0402.1000	338.60		
ex 2110	601.70	1104.1910	125.10
ex 2120	1398.40	2910	125.10
ex 9110	219.20	ex 3000	125.10
ex 9910	219.20		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1178.—	1200	22.20
ex 0010	915.—	9900	22.20
ex 0090	880.10		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	125.10	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	125.10	4021	63.—
9011	125.10	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1991 978

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1991.

16 mai 1991

Département fédéral des finances:  
Stich

S34459

# **Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I**

**(Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine, OCLP)**

**Modification du 1<sup>er</sup> mai 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur le contingentement laitier en région de plaine, en zone préalpine des collines et en zone de montagne I est modifiée comme il suit:

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Par surface déterminante, on entend la surface productive de l'exploitation diminuée des forêts, des prés à litière, des vignes ainsi que des cultures fruitières intensives. Les cultures fruitières intensives plantées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont réputées surface déterminante jusqu'à concurrence d'un hectare.

*Art. 10, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le volant de correction est réparti entre les fédérations laitières en fonction du nombre des producteurs qui disposent d'un contingent s'élevant au plus à 100 000 kg ou 6000 kg par hectare de surface déterminante. Le nombre des producteurs est multiplié dans ce calcul par le coefficient 1,15 en zone préalpine des collines et par 1,25 en zone de montagne I.

<sup>4</sup> Lorsque le volant de correction de la fédération laitière n'est pas entièrement sollicité, le surplus peut être affecté à des demandes des zones de montagne II à IV de l'année laitière en cours.

*Art. 15, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Ont droit à un contingent supplémentaire les producteurs dont l'exploitation n'est pas située dans une région de montagne et qui, durant la période allant du 15 août au 15 décembre, ont acheté en région de montagne un animal d'élevage femelle âgé de sept ans au plus qui, jusqu'au moment de l'achat, a été gardé sans interruption durant 22 mois au moins en région de montagne.

<sup>1)</sup> RS 916.350.101

*Art. 17, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le contingent du producteur dont l'exploitation est transférée en zone d'ensilage est réduit de 5 pour cent. Si une exploitation qui était classée en zone d'interdiction de l'ensilage avant le 1<sup>er</sup> mai 1990 est transférée en zone d'ensilage, le contingent est réduit de 2 pour cent.

*Art. 17a* Suppléments et déductions en cas de changement de la mise en valeur du lait

<sup>1</sup> Lorsque le lait d'un producteur n'est plus transformé en fromage qui peut être dans une large mesure exporté, la fédération laitière réduit son contingent comme il suit:

- a. De 3 pour cent pour les exploitations classées en zone d'ensilage;
- b. De 5 pour cent pour les exploitations classées en zone d'interdiction de l'ensilage.

<sup>2</sup> On peut renoncer à la réduction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa si l'utilisateur, en compensation, transforme nouvellement un volume de lait égal ou supérieur en fromage exportable, ou s'il le met à disposition pour cela.

<sup>3</sup> Lorsque le lait d'un producteur, dont le contingent avait été réduit par suite d'un changement de mise en valeur du lait, est de nouveau transformé en fromage exportable, la fédération laitière peut, sur demande, réattribuer à ce producteur la quantité qui lui avait été retirée.

*Art. 19, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le contingent ne peut être porté au-delà de 200 000 kg lors d'une augmentation de la surface déterminante. Ce maximum peut toutefois être dépassé lorsque les terres sont reprises au sens du 2<sup>e</sup> alinéa ou qu'elles sont reprises par une communauté partielle d'exploitation (art. 4) ou une communauté d'exploitation (art. 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> nov. 1989<sup>1)</sup> sur la terminologie agricole).

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsqu'un producteur reprend une deuxième exploitation et l'intègre à la première pour les exploiter comme une seule, les contingents afférents à chacune de ces deux exploitations sont fondus en un seul. Le contingent ne peut excéder 200 000 kg après regroupement, exception faite des cas visés à l'article 23. La partie de contingent qui ne peut pas être transférée en raison de cette disposition est annulée.

<sup>1)</sup> RS 910.91

*Art. 36, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La fédération laitière fixe le contingent des communautés avec effet au 1<sup>er</sup> mai qui précède leur reconnaissance (art. 23). Sur demande, la fédération laitière peut fixer le contingent à la date de leur constitution en communauté ou au 1<sup>er</sup> mai suivant.

*Art. 43, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'union centrale est autorisée, en vertu de l'article 2, 9<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, à reprendre des contingents ou des parties de contingents pour les céder à d'autres producteurs. Elle adressera au Conseil fédéral, chaque année, un rapport à ce sujet.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

1<sup>er</sup> mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34455

# **Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV**

**(Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne,  
OCLM)**

**Modification du 1<sup>er</sup> mai 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV est modifiée comme il suit:

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Par surface déterminante, on entend la surface productive de l'exploitation diminuée des forêts, des prés à litière, des vignes ainsi que des cultures fruitières intensives. Les cultures fruitières intensives plantées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont réputées surface déterminante jusqu'à concurrence d'un hectare.

*Art. 10, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Tout producteur dispose pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année laitière, du contingent individuel définitif qui lui a été attribué pour l'année laitière précédente.

*Art. 11, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le volant de correction est réparti entre les fédérations laitières en fonction du nombre des producteurs.

*Art. 14, 9<sup>e</sup> al.*

<sup>9</sup> Aucun contingent ne peut être attribué aux exploitations dont l'exploitant a renoncé à la part de la quantité globale qui lui avait été définitivement accordée lors de la répartition de la coopérative pour l'année laitière 1989/90, et bénéficié par la suite des contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé.

<sup>1)</sup> RS 916.350.102

*Art. 17, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le contingent du producteur dont l'exploitation est transférée en zone d'ensilage est réduit de 5 pour cent. Si une exploitation qui était classée en zone d'interdiction de l'ensilage avant le 1<sup>er</sup> mai 1990 est transférée en zone d'ensilage, le contingent est réduit de 2 pour cent.

*Art. 17a* Suppléments et déductions en cas de changement de la mise en valeur du lait

<sup>1</sup> Lorsque le lait d'un producteur n'est plus transformé en fromage qui peut être dans une large mesure exporté, la fédération laitière réduit son contingent comme il suit:

- a. De 3 pour cent pour les exploitations classées en zone d'ensilage;
- b. De 5 pour cent pour les exploitations classées en zone d'interdiction de l'ensilage.

<sup>2</sup> On peut renoncer à la réduction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa si l'utilisateur, en compensation, transforme nouvellement un volume de lait égal ou supérieur en fromage exportable, ou s'il le met à disposition pour cela.

<sup>3</sup> Lorsque le lait d'un producteur, dont le contingent avait été réduit par suite d'un changement de mise en valeur du lait, est de nouveau transformé en fromage exportable, la fédération laitière peut, sur demande, réattribuer à ce producteur la quantité qui lui avait été retirée.

*Art. 19, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le contingent ne peut être porté au-delà de 200 000 kg lors d'une augmentation de la surface déterminante. Ce maximum peut toutefois être dépassé lorsque les terres sont reprises au sens du 2<sup>e</sup> alinéa ou qu'elles sont reprises par une communauté partielle d'exploitation (art. 4) ou une communauté d'exploitation (art. 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> nov. 1989<sup>1)</sup> sur la terminologie agricole).

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsqu'un producteur reprend une deuxième exploitation et l'intègre à la première pour les exploiter comme une seule, les contingents afférents à chacune de ces deux exploitations sont fondus en un seul. Le contingent ne peut excéder 200 000 kg après regroupement, exception faite des cas visés à l'article 23. La partie de contingent qui ne peut pas être transférée en raison de cette disposition est annulée.

*Art. 25, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La fédération laitière peut, sur demande, geler les contingents devenus disponibles au sens de l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, ou 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, ou par suite de l'aménagement de cultures fruitières intensives (art. 18, 2<sup>e</sup> al., let. d).

<sup>1)</sup> RS 910.91

*Art. 29, 7<sup>e</sup> al.*

<sup>7</sup> Lorsqu'un producteur a abandonné la part de la quantité globale attribuée à son exploitation d'alpage lors de la répartition de la coopérative pour l'année laitière 1989/90, une éventuelle majoration doit être réduite en fonction de la quantité abandonnée, conformément au 1<sup>er</sup> ou 3<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 31, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*<sup>1</sup> *Abrogé*

<sup>2</sup> Au début de chaque année laitière, les coopératives relèvent la surface déterminante qu'exploitent leurs producteurs ainsi que le nombre de vaches et d'UGB qu'ils détenaient le 21 avril, et contrôlent les contingents individuels.

<sup>3</sup> Les fédérations laitières veillent à ce que les coopératives s'acquittent des tâches qui leur sont confiées. Au besoin, elles peuvent donner des instructions et rectifier les contingents. Au début de chaque année laitière, les fédérations laitières notifient aux producteurs le contingent valable pour la nouvelle année laitière.

*Art. 37, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La fédération laitière fixe le contingent des communautés avec effet au 1<sup>er</sup> mai qui précède leur reconnaissance (art. 23). Sur demande, la fédération laitière peut fixer le contingent à la date de leur constitution en communauté ou au 1<sup>er</sup> mai suivant.

*Art. 45, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'union centrale est autorisée, en vertu de l'article 2, 9<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, à reprendre des contingents ou des parties de contingents pour les céder à d'autres producteurs. Elle adressera au Conseil fédéral, chaque année, un rapport à ce sujet.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

1<sup>er</sup> mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait

Modification du 1<sup>er</sup> mai 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait est modifiée comme il suit:

## *Art. 3 Exemption*

<sup>1</sup> Le lait produit dans les alpages n'est pas soumis aux taxes et contributions prévues aux sections 2, 3, 5 et 6.

<sup>2</sup> Certaines quantités de produits laitiers obtenus dans l'exploitation d'un producteur de lait peuvent être comptabilisées à titre d'auto-provisionnement; par année laitière et par personne nourrie en permanence dans le ménage de l'exploitant, les quantités maximales imputables sont de 40 kg de fromage et de 15 kg de beurre.

## *Art. 5, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La taxe s'élève à 4 centimes par kilo; elle est perçue sur tout le lait commercialisé.

## *Art. 11, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Lorsque le dépassement du contingent est constaté dans le cadre d'une procédure pénale administrative, la fédération laitière exige de l'intéressé le paiement de la taxe soustraite par une décision qui peut être déférée dans les 30 jours à la Commission régionale de recours. Un recours contre la décision de cette dernière peut être formé dans le même délai auprès de la Commission supérieure de recours qui tranche définitivement.

<sup>1)</sup> RS 916.350.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

1<sup>er</sup> mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34457

# Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 1<sup>er</sup> mai 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

### *Art. 3, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> En ce qui concerne le tilsit, la contribution destinée à abaisser les prix, rapportée à la quantité de fromage, est versée à l'organisme de commercialisation compétent. Une contribution par kilo de lait transformé en fromage est accordée sur le fromage d'Appenzell. Après entente avec l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral de l'agriculture (office fédéral) adapte le taux des contributions aux conditions du marché.

### *Art. 8, 1<sup>er</sup> al., cat. 9*

<sup>1</sup> L'union ainsi que les organismes de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants:

Caté- gorie	Sorte	Fr par 100 kg
...		
9	Appenzell Tout gras .....	1157.—

---

<sup>1)</sup> RS 916.350.181.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

1<sup>er</sup> mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34458



**Traité du 11 février 1971  
interdisant de placer des armes nucléaires et  
d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers  
et des océans ainsi que dans leur sous-sol**

RS 0.515.04; RO 1976 1431

---

**Champ d'application du traité le 1<sup>er</sup> avril 1991, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda . . . . .	16 novembre	1988 S	1 <sup>er</sup> novembre	1981
Bahamas . . . . .	7 juin	1989 A	7 juin	1989
Chine . . . . .	28 février	1991 A	28 février	1991
Libye . . . . .	6 juillet	1990 A	6 juillet	1990

34352

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1435, 1978 1064, 1982 259, 1983 1195, 1984 1065, 1986 826, 1987 871 et 1989 289.

**Accord du 12 novembre 1973  
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement  
de la République populaire de Chine  
relatif aux transports aériens civils**

RS 0.748.127.192.49; RO 1975 567

---

**Modification du chiffre 1 de l'annexe I**

Entrée en vigueur le 15 mars 1991

*Traduction*<sup>1)</sup>

**Annexe I**

1. Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points en Suisse – Vienne ou Moscou ou Athènes ou Istanbul – Beyrouth ou Le Caire ou Téhéran ou un point dans la région du Golfe – Kandahar ou Karachi ou Rawalpindi – Bombay ou Delhi – Rangoon – Shanghai et/ou Beijing – Tokyo – deux points au-delà dans les deux directions à convenir entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

34381

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

**AS-1991-20 vom 28.05.1991 (S. 1121-1136)**

**RO-1991-20 du 28.05.1991 (p. 1121-1136)**

**RU-1991-20 del 28.05.1991 (p. 1121-1136)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	28.05.1991
Date	
Data	
Seite	1121-1136
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 102

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.